

ASSOCIATION LOI 1901

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents mentionnés aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Centre d'Études et de Formation au Comportement Animalier, C.E.F.C.A.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'organiser, de dispenser, de développer et de promouvoir :

- Des actions et des études de recherche sur le comportement animalier dans un champ d'intervention professionnel ou associatif (élevages, centre d'éducation etc.)
- La formation des hommes et des femmes adultes à destination des associations, des professionnels et des amateurs du monde canin et félin.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action ;

La formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : Quartier Pene, Maison Guixonatena , 64240 HASPARREN
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres alliés et de membres actifs :

- Les membres fondateurs. Ils sont à l'origine du projet de l'association et de sa mise en œuvre. Ils sont membre à vie, Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils doivent être membres depuis au moins 6 mois pour avoir le droit de vote et 2 ans pour être éligible.
- Les membres alliés sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle minorée fixée par le conseil d'administration. Ils ont accès à toutes les informations diffusées par l'association et bénéficient d'un tarif et de faveurs préférentielles à l'occasion de toutes les manifestations et formations organisées par l'association. Ils sont invités aux A.G. mais ils ne peuvent pas voter.

-Les membres bienfaiteurs. Il s'agit de membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

- Les membres d'honneur : ceux qui mettent leur notoriété au service de l'association, ils participent aux activités, ils ne cotisent pas et ont des voix consultatives.

ARTICLE 7 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa démission.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

-Décès

-démission adressée par écrit au président de l'association

-exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association

-Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois et après relance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ou COMITE

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant quatre membres au moins élus pour SIX ans. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les trois ans par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration les membres actifs de l'association depuis DEUX ans au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ou COMITE

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, sur la demande écrite ou par courriel adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit ou courriel les membres du conseil d'administration aux réunions en

précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 12 : REMUNERATIONS

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres actifs ou alliés. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire adjoint
- un Trésorier, et éventuellement un Trésorier adjoint

Le bureau est rééligible tous les 5 ans.

ARTICLE 15 : ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Le bureau dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un Procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice Président ou le trésorier.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les Procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits Articles.

Le trésorier :

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Seuls sont appelés à se prononcer en cas de vote les membres actifs à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite par courrier ou courriel d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu qui est fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre

du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité.

Elle approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats. Elle se prononce sur le rapport d'activité.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association.

L'assemblée générale entend le budget prévisionnel qui aura été approuvé par le conseil d'administration et elle délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Le Président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valables si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Seuls ont un droit de vote les membres à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Le vote par correspondance est interdit. Les pouvoirs en blancs sont attribués au Président de l'association. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la moitié des membres présents.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la moitié des membres présents. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix

des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'association proposée par le Conseil d'administration.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16. La convocation doit comporter l'ordre du jour et en annexe le texte de la modification proposée.

ARTICLE 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 20 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au règlement du comité de réglementation comptable 99-01.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 31 décembre N.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration (par le bureau) et sont approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture par l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans exerce sa mission conformément aux dispositions des articles L612-1 à L 612-5 du code de commerce.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les

statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou fixé les détails d'exécutions des statuts.

ARTICLE 23 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à :

Le :

Pour le président : Mr Patrick Schmitz

Pour le vice président : Mr Patrick Villardry

Pour le trésorier : Mr Christian Vigerat

Pour le secrétaire : Mme Karine Molinié